

Commune :  
SALVAGNAC (276)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 081-200066124-20251013-356\_2025DP-AR

Échelle(s) : 000 B  
Qualité du plan : Plan non régulier  
S<sup>2</sup>LOW

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 857 A  
Document vérifié et numéroté le 07/07/2025  
ACASTRES  
Par  
Inspectrice  
Signé

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.  
A -----, le -----

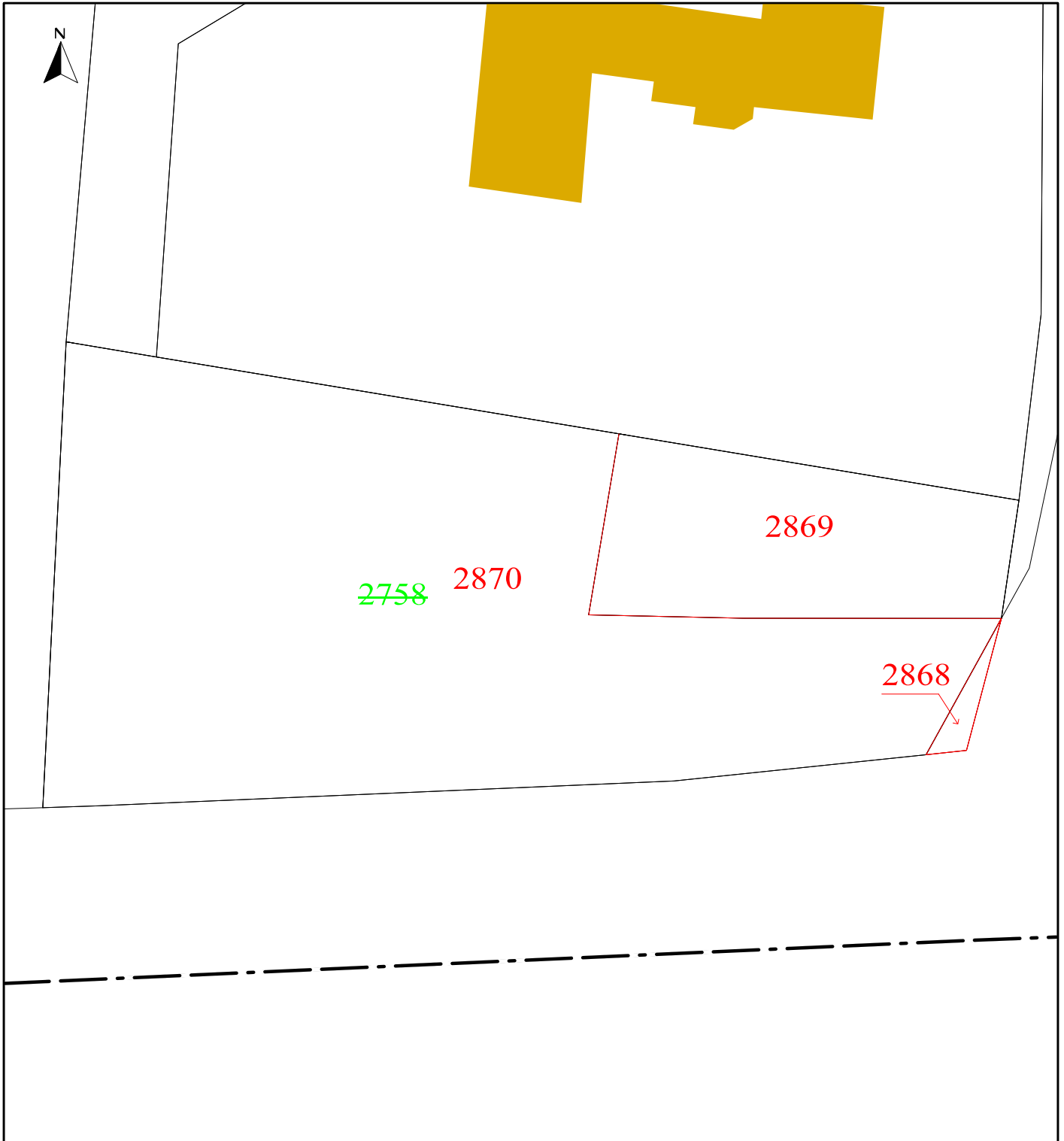
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 07/07/2025  
Support numérique : -----

SDIF DU TARN  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale  
4, avenue Charles de Gaulle  
BP 90405  
81108 CASTRES  
Téléphone : 05 63 62 52 39  
ptgc.tarn@dgifp.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par STEEVE MAUVIEL (2)  
Réf. : AL16056  
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



# Commune de SALVAGNAC ( 81 )

Route de Montauban - R.D. n° 999

Base de Sourigous

## Plan de Division

Envoyé en préfecture le 17/10/2025  
 Reçu en préfecture le 17/10/2025  
 Publié le 17/10/2025  
 ID : 081-200066124-20251013-356\_2025DP-AR



### LÉGENDE

- Limite définie antérieurement
- Limite de propriété
- Application cadastrale

Partie cédée à la Commune de SALVAGNAC pour l'exploitation de la station service :

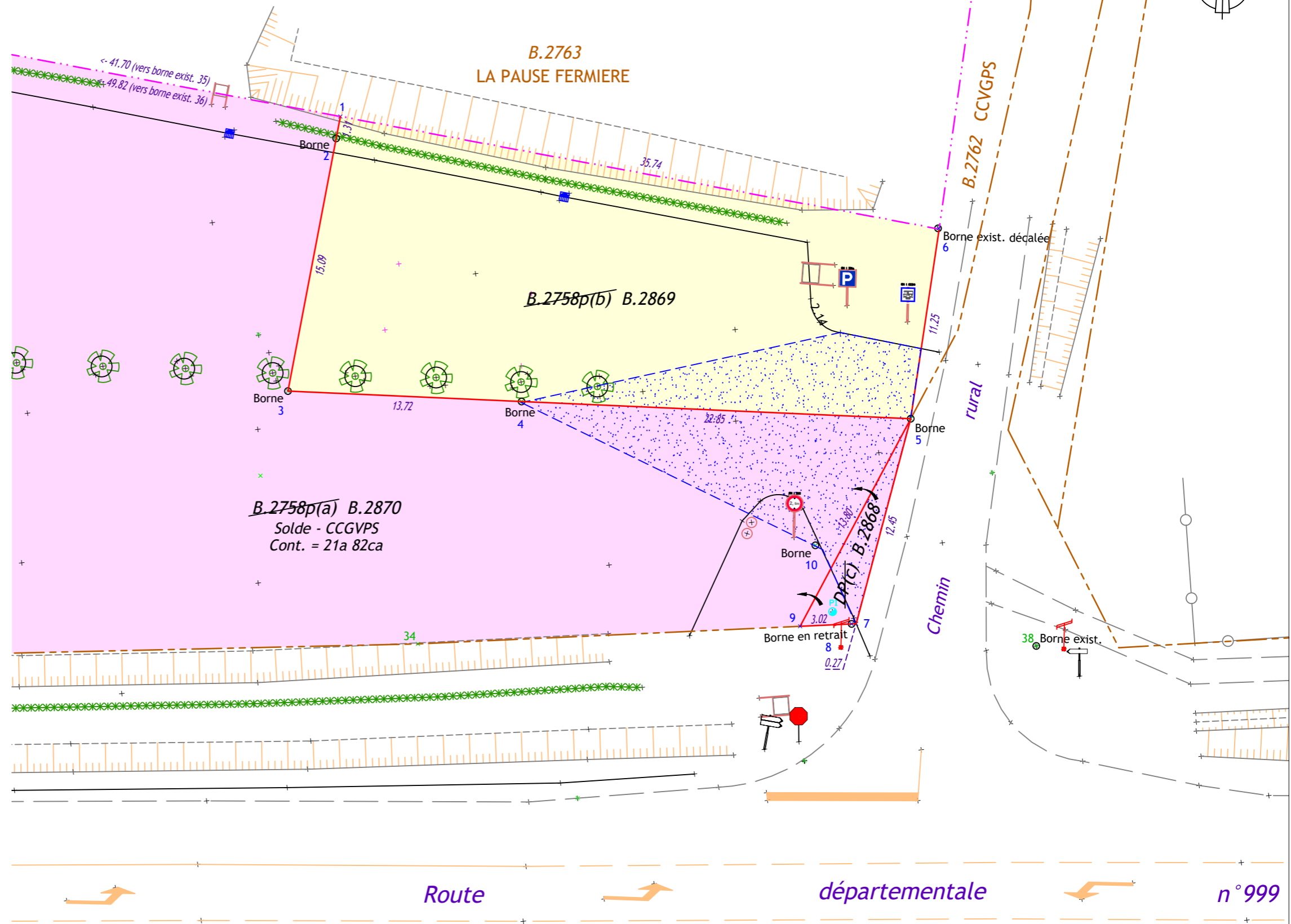
Parcelle B.2869  
 S = 498 m<sup>2</sup>

Parties conservées par la CCGVPS :

Parcelle B.2870  
 Cont. = 21a 82ca  
 Parcelle B.2868  
 S = 20 m<sup>2</sup>

#### Servitude

Servitude de passage réciproque à constituer  
 Parcelles B.2868 - B.2869 - B.2870



**NOTA :**

- La contenance cadastrale mentionnée dans ce document est indicative et à vocation fiscale. Elle n'est pas juridiquement garantie.
- La limite entre les points 1-30 est conforme au Plan de Division dressé le 19/04/2016 par M. GUILLET, géomètre-expert, réf. AL16056.
- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 44 : origine TERIA.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 081-200066124-20251013-356\_2025DP-AR



Commune : 81276  
Salvagnac

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : 000B1 [AL16056](#)  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 01/01/1947

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~  
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 03/09/2024 par M MAUVIEL Steve.....géomètre à GRAULHET.....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .GRAULHET..... , le 03/09/2024.....

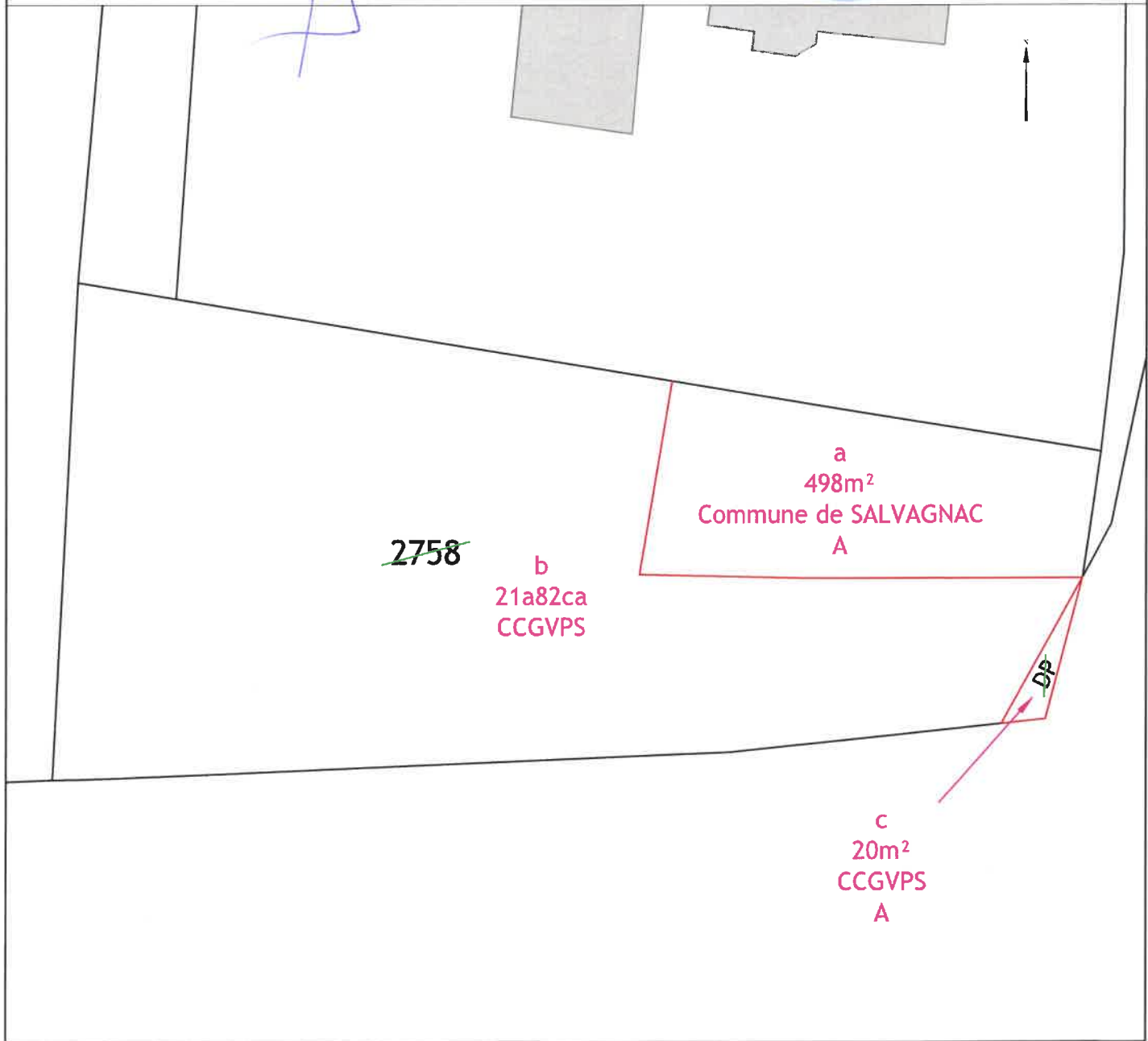
Document dressé par  
MAUVIEL Steve.....  
à GRAULHET.....  
Date 03/09/2024.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).

Signatures :

CCGVPS

Commune de SALVAGNAC



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de SALVAGNAC  
CCGVPS

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À GRAULHET, le 03/09/2024

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPEMENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

Envoyé en préfecture le 17/10/2025  
Reçu en préfecture le 17/10/2025  
Publié le 17/10/2025  
ID : 081-200066124-20251013-356\_2025DP-AR

Date de réception du document

AL16056

département	TARN	
commune	Salvagnac	
préfixe	section	feuille
000	B	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

CCGVPS

Commune de SALVAGNAC

propriétaire(s) après modification

CCGVPS

Commune de SALVAGNAC

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 06876

SELAS GEO SUD OUEST.- MAUVIEL Stevee

MAUVIEL Stevee

29 Bis Boulevard de Genève

81300 GRAULHET

Tel : 05-63-34-56-84

Mél : graulhet@geo-sud-ouest.fr



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante.

